

# PROCÈS-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DIMANCHE 24 MARS A 10 h 00

## **Présents :**

PÉRON Jean-René, LEGOUT Christian, MERRER Brigitte, HENRY Antoine, FEAT Cédric, QUEINNEC Solène, CHAMLEY Sylvain, PARCHEMINAL Carl, LE GALL Kévin, BRASSEUR Mélanie.

**Absents/excusés :** QUIGUER Thierry, MARC Aurélie, PERON Sébastien, LAYOUR Nathalie.

**Procuration :** QUIGUER Thierry à HENRY Antoine, PÉRON Sébastien à PÉRON Jean-René.

**Secrétaire de séance :** Madame Mélanie BRASSEUR.

## **OUVERTURE DE SÉANCE : 10 h 00**

**Le compte rendu du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2023 est approuvé à l'unanimité**

## ORDRE DU JOUR

### **D1 - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL : REMPLACEMENT CHAUFFAGE DE L'ÉCOLE ET DE LA SALLE MULTI-ACTIVITÉ PAR UNE CHAUFFERIE A PELLETS**

Monsieur le Maire expose que le projet de « Remplacement chauffage de l'école et de la salle multi-activité : Installation d'une chaufferie à pellets » est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Le projet sera entièrement réalisé du 30 juin 2024 au 31 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : d'arrêter le projet de réhabilitation d'une maison d'habitation en deux logements locatifs ; adopter le plan de financement proposé ; solliciter une subvention au titre de la dotation de subvention à l'investissement Local (DSIL)

**Adopté à l'unanimité**

### **D2 – DISSOLUTION DU SIMIF : APPROBATION DES CONDITIONS DE SA LIQUIDATION**

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent.

Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2019. Le Syndicat a depuis pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des communes membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent. Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Les derniers marchés publics passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat ont été attribués à la société JVS Mairistem qui proposait des prestations en mode hébergé.

Pour assurer l'installation des produits dans les collectivités membres, leur maintenance et la formation des utilisateurs, le SIMIF employait 2 techniciens.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version en mode SAAS, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux

besoins de ses membres. Le besoin en personnel n'existant plus, le SIMIF a mis fin aux contrats des 2 agents qu'il employait au 31 août 2022 pour l'un et au 31 décembre 2022 pour l'autre.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu et il a vocation à être dissous de plein droit en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT.

C'est pourquoi, par délibération du 12 décembre 2023, le Comité syndical a sollicité la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023. Un arrêté inter-préfectoral a mis fin à l'exercice des compétences du SIMIF au 31 décembre 2023.

Il y a désormais lieu de se prononcer, de façon concordante avec l'ensemble des membres de ce syndicat, sur les conditions de liquidation du SIMIF.

A réception de l'ensemble des délibérations concordantes, un arrêté inter préfectoral de dissolution sera pris afin d'acter cette dissolution. En cas d'obstacle à la liquidation, la répartition sera fixée par le préfet après la nomination d'un liquidateur, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Aussi conformément aux dispositions de l'article L5212-33, du Code Général des Collectivités territoriales, il est demandé à notre assemblée de donner son avis sur les conditions de la liquidation du SIMIF telles qu'elles ont été adoptées par le Comité syndical par délibération du 12 décembre 2023.

#### **Les conditions de liquidation sont les suivantes :**

- Le résultat de cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022 (tableau en annexe).

Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative).

- Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Vu le CGCT et notamment les articles L 5212-33, L5211-26 et L5211-25-1.

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1986 portant création du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) modifié par arrêté préfectoral du 12 juin 2019 puis par arrêté inter préfectoral du 23 octobre 2023.

**Adopté à l'unanimité**

#### **D3- HONORAIRES CHAUFFERIE ÉCOLE**

Monsieur Le Maire, présente à l'ensemble des Conseillers Municipaux le projet de remplacement de la chaufferie fioul de l'école par une chaufferie bois.

Pour cela il signale la nécessité de recruter un maître d'œuvre pour assurer le suivi de ce projet. La candidature de l'entreprise BETDI DILASSER à été retenue. L'entreprise BETDI DILASSER, s'associe au Cabinet d'architecte TRAA pour l'aspect bâtiment de la chaufferie. .

**Approuvé à l'unanimité**

#### **D4 – MISSION D'ARCHITECTURE ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE : RESTAURATION DE « L'ESPACE COUROT » RESTRUCTURATION D'UNE MAISON EN DEUX LOGEMENTS ACCOLÉS**

Monsieur Le Maire, présente à l'ensemble des Conseillers Municipaux le projet de restructuration d'une maison en deux logements accolés, restauration de l'espace COUROT.

Pour cela il signale la nécessité de recruter un architecte et un maître d'œuvre pour assurer le suivi de ce projet. La candidature de l'entreprise TRAA Architecte et Associés (Agence de Morlaix) a été retenue.

**Approuvé à l'unanimité**

## D5 – CONSTRUCTION D'UN BAR RESTAURANT COMMUNAL : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la souscription d'une assurance Dommage ouvrages auprès de la SMACL Assurance pour le chantier de la construction d'un Bar Restaurant Communal. Les conditions proposées sont les suivantes :

Garanties	Assiette provisoire	Taux HT en %	Montant HT provisoire	Taux de taxes	Montant des taxes	Montant TTC provisoire
Garantie de base	697 602,00	0,8700	6 069,14	9,000	546,22	6 615,36
Eléments d'équipement	697 602,00	0,0215	149,98	9,000	13,50	163,48
Dommages immatériels	697 602,00	0,0700	488,32	9,000	43,95	532,27
Total des cotisations			6 707,44		603,67	7 311,11

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal décident de souscrire à la garantie de base seule.  
**Adopté à l'unanimité**

## D6 – CONVENTION POUR LA LOCATION DE LA SALLE OMNISPORT A LA COMMUNE DE PLOURIN-LÈS-MORLAIX

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la location de la salle multisport situé au 3, Rue du Télégraphe, par la Commune de Plourin-lès-Morlaix. Celle-ci comporte un plateau sportif, 3 vestiaires, un local de rangements et des locaux sanitaires.

### **Les conditions de cette location sont les suivantes :**

- Durée d'un an renouvelable soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 ; Le loyer est de 400 euros mensuel, La commune de Plourin-lès-Morlaix prendra en charge les dépenses électriques liées à son activité dans la salle ; Détermination d'un planning d'utilisation des locaux et équipements ; Un registre d'utilisation est mis à disposition pour la gestion de la salle par les plourinois ; La propreté des locaux est assurée par la commune de Plourin-lès-Morlaix ; Une rencontre en juin et en décembre est organisée pour faire un bilan de la période de location écoulé ; Un container appartenant à la Commune de Plourin-lès-Morlaix est placé sur le parking de la salle des sports pour utilisation par les associations.

**Après en avoir délibéré :** Les membres du Conseil Municipal décident d'acter la location de la salle omnisport à la commune de Plourin-Lès-Morlaix dans les conditions ci-dessus ; Autorisent le Maire à effectuer les démarches et signer tous les documents nécessaires.

**Adopté à l'unanimité**

## D7 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2024 : REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE

Monsieur le Maire expose que le projet de remplacement du système de chauffage à l'école communale est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

**Adopté à l'unanimité**

## D8 – CRÉATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELLABLES

**Monsieur le Maire expose,**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux collectivités territoriales de définir des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables,

notamment son article 15. Ces zones bénéficieront d'avantages pour le développement et l'exploitation d'installations d'énergies renouvelables : des délais de procédure raccourcis et des mécanismes financiers incitatifs. Ces zones doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal puis transmises au référent préfectoral sur les énergies renouvelables et à l'établissement public de coopération intercommunale qui organisera un débat en son sein sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire. Ces zones, une fois arrêtées, devront être validées par le Comité Régional de l'Énergie qui veillera à l'atteinte des objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables.

Monsieur Le Maire après avoir consulté en date du le 11 mars 2024 les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir Le Conseil Communautaire, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du lundi 26 février au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 selon les modalités suivantes : mise à disposition en mairie du dossier de présentation et des cartes de zonages et consignation des observations et propositions dans un registre papier.

Les zones concernées sont les suivantes :

- **EOLIEN** : La commune de Le Cloître-Saint-Thégonnec envisage l'implantation d'éoliennes sur des parcelles se situant aux alentours des villages de Quillien, Creac'h Menory, Penmergues et Le Briou. La région Bretagne souhaite réduire la dépendance énergétique du territoire et lutter contre le réchauffement climatique. Le département du Finistère dispose d'une excellente ressource en vent, une richesse naturelle et durable.
- **Réseaux de chaleur et de froid** : Tout le centre bourg
- **Solaire au sol** : la commune n'a pas de zone concerné
- **Solaire toiture** : toute la commune est intégrée
- **Méthanisation** :
- **Hydro-électrique** : la commune n'est pas concernée

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'arrêter la proposition de zones d'accélération sur la commune de Le Cloître-Saint-Thégonnec.

#### **Visas :**

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et son article 15 ;

VU le Code de l'énergie et son article L. 141-5-3 ;

VU les informations transmises par la Préfecture du Finistère en date du 26 mars expliquant la mise en place des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que la commune de Le Cloître-Saint-Thégonnec a souhaité se concentrer sur la production d'énergie éolienne qui artificialise moins les sols ;

CONSIDERANT que la commune de Le Cloître-Saint-Thégonnec est une commune rurale et agricole et que, ne disposant pas de sites anthropisés ou dégradés susceptibles d'accueillir des centrales solaires au sol, la commune de Le Cloître-Saint-Thégonnec souhaite viser les terrains agricoles qui pourraient accueillir des éoliennes ;

CONSIDERANT que les parcelles visées sont situées aux alentours des villages de Quillien, Creac'h Menory, Penmergues et Le Briou (plus précisément désignés sur la carte annexée) et correspondent à des terres agricoles sur lesquelles pourraient se développer un projet éolien ;

CONSIDERANT les carte annexées à la présente délibération ;

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Finistère, sous forme cartographiques (SIG), ainsi qu'à Morlaix Communauté.

- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :** D'approuver la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables ; Mettre à disposition du public sur le site internet de la commune la cartographie des zones d'accélération pour concertation.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **D9 – GÉO-RÉFÉRENCIEMENT DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC : PROGRAMME 2024**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le géoréférencement des réseaux d'éclairage public et le souhaite que le SDEF se charge de réaliser cette opération.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1er juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux, et d'autre part de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géoréférencé des réseaux souterrains éclairage public existants, devant respecter l'échéancier suivant :

- 1er janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.
- 1er janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

Dans le cadre de cette demande, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune, afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Géo-référencement .....	2 600,00 € HT
Soit un total de .....	2 600,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....	1 820,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Géo-référencement .....	780,00 €
Soit un total de .....	780,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :** Accepte que le géoréférencement des réseaux d'éclairage public soit réalisé sur le territoire communal par l'intermédiaire du SDEF ; Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 780,00 € ; Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

**Adopté à l'unanimité**

#### **D10 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION FRANCE SERVICE ITINÉRANT**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que le service de France service itinérant sera renouvelé le 1<sup>er</sup> juin 2024 à raison de un mardi sur deux pour une durée de 3 ans.

**Adopté à l'unanimité.**

## D12 – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION ET ADMINISTRATIFS « BUDGET COMMUNE » 2023

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance du Compte de Gestion 2023 et du Compte Administratif 2023, résumé dans le tableau suivant et après en avoir délibéré, constatant la concordance des deux documents, les approuve à l'unanimité.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Résultat de l'exercice	171 395.85 €	174 059.84 €
Résultat reporté	750 487.07 €	0 €
Résultat cumulé	921 882.92 €	174 059.84 €
TOTAL	<b>1 095 942.76 €</b>	

**Adopté à l'unanimité**

## D13 – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023 AU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2024

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

### Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 750 487.07 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 0.00 €

### Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent d'investissement - 001) de la section d'investissement de : + 921 882.92 €

Un solde d'exécution (- 002) de la section de fonctionnement de : + 174 059.84 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

### Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 150 000 €

### Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 24 059.84 €

Le résultat cumulé de la section d'investissement (750 487.07 + 171 395.85) : 921 882.92 est reporté en RECETTES D'INVESTISSEMENT COMPTE 001.

**Adopté à l'unanimité**

## D14 – VOTE DU TAUX D'IMPOSITION 2024

Conformément à la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Le Maire propose de maintenir les taux en vigueur pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux votés au titre de l'année 2024, en ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, à savoir :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2024 : 35.85 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2024 : 43.30 %

Et pour la taxe d'habitation de maintenir le taux fixé à 16.06 % en 2020.

**Adopté à l'unanimité**

#### **D15– VOTE DU BUDGET COMMUNE 2024**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de la commune du Cloître Saint Thégonnec arrêté comme suit :

Section de fonctionnement en Recettes et en Dépenses	552 900 €
Section d'investissement en Recettes et en Dépenses	1 782 882.92 €
TOTAL	2 335 782.92 €

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, dans une limite fixée ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Autorisation donnée au Maire de déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre et taux de 7,5%.

**Avis favorable à l'unanimité**

#### **D16–CONVENTION LA BALEINE BLEUE**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la convention avec la Baleine Bleue arrive à son terme, celle-ci sera renouvelé pour une durée de 3 ans (2024, 2025, 2026).

**Avis favorable à l'unanimité**

#### **D17-DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES**

Conformément à l'article L2321-2 alinéa 28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3500 habitants et pour les établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

- a) Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises.
- b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).
- c) Ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Un aménagement à la règle de l'amortissement au prorata temporis est rendu possible dès lors qu'il est possible de justifier le caractère non significatif de l'application de la règle sur la production de l'information comptable.

### DÉCIDE

**Article 1 :** de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes : Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ; Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ; Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

**Article 2 :** de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales aux communes et leurs établissements publics.

**Article 3 :** La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis/ ou les amortissements des subventions d'équipement étant neutralisés, il est décidé d'utiliser la possibilité d'aménagement à la règle du prorata temporis et onc d'amortir les subventions d'équipement versées en année pleine.

Adopté à l'unanimité

### D18-VENTE ET BORNAGE D'UN TERRAIN

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur et Madame PIERES souhaitent acquérir environ 54 m<sup>2</sup> devant leur garage situé rue de la libération. Le prix fixé par la délibération numéro 7 du 29 juin 2017 est de 5 euros le m<sup>2</sup>. Tous les frais inhérents (notaire et bornage) sont à la charge des acquéreurs.

Adopté à l'unanimité

### D19-ACHAT D'UN TERRAIN

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un terrain est en vente, il s'agit de la parcelle Numéro B204 d'une superficie de 3 990 m<sup>2</sup>.

Le propriétaire propose ce terrain à la vente pour un montant de 2 000 euros.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil décident : D'approuver l'achat de la parcelle N°B149 pour un montant de 2000 euros, ainsi que les frais de notaire ; D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents.

Adopté à l'unanimité

**HEURE DE CLÔTURE DE SÉANCE :**

Le 25 avril 2024  
Le Maire,  
Jean-René PERON

